

COMITÉ DE LA PROTECTION
DU MILIEU MARIN
64ème session
Point 5 de l'ordre du jour

MEPC 64/5/10
27 juillet 2012
Original: ANGLAIS

RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE PROVENANT DES NAVIRES

Projet de texte juridique sur l'utilisation des fonds générés par une MBM applicable aux transports maritimes

Document présenté par le Fonds mondial pour la nature (WWF)

RÉSUMÉ

<i>Résumé analytique:</i>	Le présent document est un avant-projet de texte juridique relatif au mécanisme de rabais, proposé sous forme d'option complémentaire, pour une mesure fondée sur le marché produisant des recettes. Cet avant-projet est destiné à aider le MEPC dans ses travaux, en particulier pour examiner les moyens d'utiliser équitablement les fonds générés par une mesure fondée sur le marché.
<i>Orientations stratégiques:</i>	7.3
<i>Mesures de haut niveau:</i>	7.3.2
<i>Résultats escomptés:</i>	7.3.2.1
<i>Mesures à prendre:</i>	Paragraphe 9
<i>Documents de référence:</i>	MEPC 60/4/55, MEPC 61/5/33, MEPC 61/INF.2, GHG-WG 3/3/3, GHG-WG 3/3/11, MEPC 62/5/1, MEPC 62/5/14, MEPC 63/5/6 et MEPC 63/23

Introduction

1 Le MEPC 63 avait invité les États Membres à soumettre de nouveaux documents sur les mesures fondées sur le marché (MBM) qui avaient été proposées, le financement de la lutte contre les changements climatiques ainsi que sur les possibilités d'utilisation des recettes générées par les MBM.

2 Un avant-projet de texte juridique possible sur l'utilisation des fonds générés par une mesure fondée sur le marché (MBM) a été élaboré sous la forme de texte à ajouter à une éventuelle convention relative à une MBM générant des recettes (ci-après dénommée "la convention"). Le texte se fonde sur la proposition relative au mécanisme de rabais, sous la forme d'option complémentaire, qui peut en principe être intégré dans toute MBM produisant des recettes, y compris le système d'échange de droits d'émission (ETS) et le Fonds consacré aux GES.

3 Sans préjuger de la MBM éventuelle et de toute proposition à venir, le WWF soumet le présent projet de texte juridique en vue d'aider le MEPC dans ses travaux. Le projet de texte supplémentaire à une éventuelle convention figure en annexe au présent document.

Texte ajouté dans les articles

4 Des définitions supplémentaires à la convention sont données à l'article 2 et figurent en annexe au présent document.

5 Un article supplémentaire sur les droits doit être ajouté dans le but de définir les expressions "rabais à une Partie", "contribution au titre de la coopération" et "crédit pour les fonds mobilisés" qui figurent à l'article 4 de l'annexe.

6 Certaines propositions, dont celles ayant trait au système d'échange de droits d'émission (ETS) et au Fonds consacré au GES, exigeraient d'imposer une obligation supplémentaire au sein d'un article pertinent, dans le but de s'assurer que des recettes suffisantes soient mobilisées pour couvrir les rabais aux pays. La proposition relative à l'IMERS (mécanisme de rabais intégré) ne nécessiterait pas d'ajouter une telle obligation puisque les rabais sont intégrés dans sa conception.

Règles supplémentaires

7 Il faudrait également ajouter un petit nombre de règles supplémentaires, pour le calcul des différents coefficients et droits des Parties, ainsi qu'une règle pour la redistribution des rabais aux Parties. Le projet de règles figure à l'"annexe B" de la convention, comme indiqué en annexe au présent document.

Conclusion

8 Le projet de texte juridique relatif au mécanisme de rabais, proposé sous forme d'option complémentaire doit permettre d'aider le MEPC dans ses travaux, en particulier pour examiner l'utilisation des fonds générés par une MBM maritime, en vue de promouvoir l'équité et l'efficacité dans le cadre des efforts déployés collectivement pour atténuer les effets du changement climatique et s'y adapter.

Mesures que le Comité est invité à prendre

9 Le Comité est invité à examiner la proposition qui figure dans le présent document et à prendre les mesures qu'il jugera appropriées.

ANNEXE

PROJET DE TEXTE SUPPLÉMENTAIRE À INCORPORER DANS UNE ÉVENTUELLE CONVENTION SUR LES MESURES FONDÉES SUR LE MARCHÉ (MBM)

Article 1 - Obligations générales

1 Les recettes provenant de l'application de la présente convention servent à appuyer les mesures prises sur le plan mondial pour faire face au changement climatique, y compris dans le secteur maritime, en tenant compte de l'équité et des circonstances nationales des différents pays dans la mesure définie aux termes de la présente convention.

Article 2 - Définitions

- 1 "Rabais par répartition" désigne une somme d'argent qui est attribuée à une Partie.
- 2 "Contribution au titre de la coopération" désigne un montant du rabais attribué par répartition auquel une Partie a renoncé et affecté à la coopération internationale.
- 3 "Rabais réel" désigne le montant du rabais dont une Partie à la présente convention a bénéficié ou qu'elle a reçu réellement.
- 4 "Financement maritime" désigne les ressources financières internationales destinées à accélérer la réduction des émissions à effet de serre provenant du secteur des transports maritimes internationaux au niveau mondial.
- 5 "Financement de la lutte contre les changements climatiques" désigne les ressources financières internationales destinées à aider les pays en développement à atténuer les effets du changement climatique et à s'y adapter, conformément aux dispositions pertinentes de la CCNUCC et d'autres accords pertinents.
- 6 "Crédit pour fonds mobilisés" désigne la somme d'argent qu'une Partie se voit créditer au titre de sa contribution en faveur du financement de la lutte contre le changement climatique et du financement maritime.

Article 3 - Objet (ou titre équivalent)

1 Promouvoir l'équité et l'efficacité pour relever le défi collectif consistant à atténuer les effets du changement climatique et à s'y adapter.

Article 4 - Droits

1 Toute Partie qui ne figure pas dans l'Annexe II de la CCNUCC ou dans toute annexe ultérieure remplit les conditions requises pour être admise à bénéficier d'un rabais par répartition, calculé conformément aux règles figurant dans l'annexe à la présente convention, et obtient le rabais à moins que les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent.

2 Contribution au titre de la coopération¹ :

Option 1

- .1 Toute Partie qui remplit les conditions requises pour bénéficier d'un rabais peut décider de renoncer à son rabais par répartition ou à une partie de ce rabais, au titre de sa contribution en faveur de la coopération internationale.
- .2 Chaque Partie qui renonce à son rabais consigne sa décision au préalable dans l'annexe A à la présente convention, et la décision qu'elle a prise et le montant contribué sont reconnus.

Option 2

- .3 Chaque Partie à revenus élevés qui remplit les conditions requises pour bénéficier d'un rabais renonce à son rabais par répartition et toute autre Partie y ayant droit peut décider de renoncer à tout ou partie de ce rabais, au titre de sa contribution en faveur de la coopération internationale.
- .4 Chaque Partie qui renonce à son rabais consigne sa décision au préalable dans l'annexe A à la présente convention, et la décision qu'elle a prise et le montant contribué sont reconnus.

3 Les Parties figurant dans l'Annexe II de la CCNUCC ou dans toute annexe ultérieure ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de rabais.

4 Crédit pour fonds mobilisés

- .1 Chaque Partie qui ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'un rabais obtient un crédit au titre des fonds qu'elle a mobilisés dans le cadre de la présente convention, qui est calculé conformément aux règles de l'annexe à la présente convention.

Article 5 - Affectation des recettes

1 Après que les rabais affectés aux pays par répartition ont été déduits, les recettes restantes mobilisées (recettes nettes) sont utilisées comme suit, sous réserve des décisions particulières que prend l'Assemblée :

- .1 (précisions sur l'utilisation et l'affectation des recettes suivant une proposition donnée).

2 Les contributions au titre de la coopération sont utilisées aux fins de la coopération internationale et sont affectées conformément à une décision particulière de l'Assemblée.

¹ Deux options sont proposées, la deuxième est une version étoffée de la première : les pays à revenus élevés remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un rabais renoncent à leur rabais par répartition. La Banque mondiale décide du placement des pays dans la catégorie des pays à revenus élevés.

Article 6 - Caractère suffisant des recettes

- 1 Fonds GES - Montant des contributions :
 - .1 En outre, le montant des contributions est fixé à un niveau qui assure des recettes suffisantes pour couvrir les rabais attribués aux Parties par répartition, dans la mesure définie aux termes de la présente convention, en plus des autres utilisations des recettes.
- 2 ETS - Fonds :
 - .1 En outre, les Parties veillent à ce que des recettes suffisantes soient mobilisées pour couvrir les rabais attribués aux Parties par répartition, dans la mesure définie aux termes de la présente convention.

ANNEXE A (à la convention, à titre d'illustration)

Contributions au titre de la coopération

Partie	Contributions au titre de la coopération (pourcentage du rabais attribué par répartition)
X	100
Y	100
Z	100
XX	80
YY	50
ZZ	50

ANNEXE B (à la convention)

RÈGLES

Note : Tout texte placé dans un encadré, tel que le présent encadré, est donné à titre d'explication.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle 1-1 – Définitions

- 1 "Coefficient de rabais" désigne un coefficient qui sert à calculer le rabais attribué par répartition.
- 2 "Coefficient de crédit" désigne un coefficient qui sert à calculer le crédit mobilisé aux fins du financement de la lutte contre le changement climatique et du financement maritime.

Définition supplémentaire propre à une proposition fondée sur une redevance, par exemple Fonds GES ou IMERS (mécanisme de remboursement intégré)

- 3 "Recette brute" désigne le total des sommes versées au Fonds par les navires soumis à la présente convention pendant une période donnée.
- 4 Les "coûts bruts" sont jugés équivalents aux recettes brutes.

Définitions supplémentaires propres au système d'échange de droits d'émission (ETS)

3 (ETS) "Recettes brutes" désigne les recettes totales dégagées grâce à la mise aux enchères des unités de réduction des émissions provenant des navires soumis à la présente convention.

4 (ETS) "Coûts bruts" désigne le coût total des quotas d'émission restitués par les navires soumis à la présente convention pendant une période donnée, y compris les unités de réduction des émissions provenant des navires mises aux enchères et les quotas d'émission acquis en sus des unités de réduction précitées.

5 (ETS) Les coûts bruts sont calculés à l'aide de la formule suivante :

Recettes brutes x coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur étant calculé de la manière suivante :

Montant des quotas d'émission restitués / montant des unités de réduction des émissions provenant des navires mises aux enchères.

CHAPITRE X – DROITS

Règle X-1 – Coefficients de rabais et de crédit

1 Le coefficient de rabais pour une Partie ayant droit à un rabais conformément à l'article [4.1] est calculé comme étant la part de cette Partie dans les importations mondiales par voie maritime, retenue comme approximation de l'incidence économique sur la Partie, à l'exclusion de tout avantage à court terme et à long terme découlant de la présente convention.

2 Le coefficient de crédit pour une Partie autorisée à bénéficier du crédit pour fonds mobilisés en vertu de l'article [4.4] est aussi calculé comme étant la part de cette Partie dans les importations mondiales par voie maritime.

3 La part de la Partie dans les importations mondiales par voie maritime est calculée chaque année pour toutes les Parties selon les directives arrêtées par l'Assemblée :

.1 La part de ladite Partie peut être calculée comme étant la part d'un pays dans la valeur-distance des importations mondiales en provenance d'États non frontaliers.

Note :

La part d'un pays dans la valeur-distance des importations mondiales en provenance d'États non frontaliers peut être calculée à partir des résultats fondés sur la valeur des importations, indiqués dans le document MEPC 62/5/14 (pour 2007). Ainsi, ces résultats peuvent être calculés à l'aide d'une approche dite de la "compression de la distance" selon laquelle il ressort des résultats empiriques que le fait de doubler la distance à parcourir conduisait à une augmentation des coûts de fret maritime bien moins importante.

Règle X-2 – Rabais par répartition et rabais réel et contribution au titre de la coopération

1 Le rabais par répartition et le rabais réel accordés à une Partie, auxquels il est fait référence à l'article [4.1], sont déterminés chaque année pour l'année précédente à l'aide des formules suivantes :

$$\text{Rabais par répartition} = \text{coût brut} \times \text{coefficient de rabais du pays}$$

$$\text{Rabais réel} = \text{rabais par répartition}$$

2 Le rabais par répartition, la contribution au titre de la coopération et le rabais réel en faveur d'une Partie, auxquels il est fait référence à l'article [4.2], sont déterminés chaque année pour l'année précédente à l'aide des formules suivantes:

$$\text{Rabais par répartition} = \text{coût brut} \times \text{coefficient de rabais du pays}$$

$$\text{Contribution au titre de la coopération} = \text{rabais par répartition} \times \text{facteur de contribution}$$

$$\text{Rabais réel} = \text{rabais par répartition} - \text{contribution au titre de la coopération}$$

Le facteur de contribution étant indiqué à l'annexe A pour chaque Partie concernée.

Règle X-3 – Crédit pour fonds mobilisés

1 Le crédit pour fonds mobilisés octroyé à une Partie, auquel il est fait référence à l'article [4.3], est déterminé chaque année pour l'année précédente eu égard au coefficient de crédit du pays et représente une part des recettes nettes dégagées qui est affectée au financement de la lutte contre le changement climatique et au financement maritime, définis à l'article [5.1].

Si toutes les recettes nettes sont considérées comme un financement de la lutte contre le changement climatique et un financement maritime ou sont affectées à cet effet, et que les recettes brutes équivalent aux coûts bruts (par exemple pour une redevance), le crédit est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Crédit} = \text{recettes brutes} \times \text{coefficient de crédit du pays}$$

CHAPITRE Y – GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION

Règle Y-1 – Versement des rabais

1 Le Secrétariat verse à chaque Partie ayant droit au rabais le rabais réel pour une année, au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Le rabais réel est calculé conformément à la règle X-2.